



Arrêté Municipal
VOIRIES / DEBIT DE BOISSON
Club Loisirs du 3^e âge
n°2025_059

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT la demande formulée par **M. Gilbert LE BOECH**, président de l'association **Club Loisirs du 3^{ème} âge**, en vue **d'organiser un concours de pétanque** sur l'esplanade de la salle Denise Eparvier à Pélussin et d'**ouvrir un débit de boisson temporaire** durant cet évènement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

ARRÊTE

Article.1 – L'association Club Loisirs du 3^{ème} âge est autorisé à organiser un concours de pétanque sur l'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière à Pélussin
Le jeudi 31 juillet 2025 de 13h à 20h.

Article.2 – L'association Club Loisirs du 3^{ème} âge, sous la responsabilité de son président, **est autorisée à ouvrir un DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, le jeudi 31 juillet de 13h à 20h**, sur l'esplanade ou dans la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette. Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.3 – Le stationnement et la circulation de tout véhicule **seront interdits sur toute l'esplanade** de la salle municipale **durant toute la durée de l'évènement.**
La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article.4 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * au chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * aux services techniques municipaux,
 - * au collège St Jean
 - * au club de loisirs du 3^e âge,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 04 avril 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

